

GE_GERICHTE P/15826/2014 vom 21. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15826_2014

FR: GE_GERICHTE P/15826/2014 du 21 avril 2022

IT: GE_GERICHTE P/15826/2014 del 21 aprile 2022

Regeste

IN DUBIO PRO REO; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE; ACCIDENT PROFESSIONNEL; POSITION DE GARANT | CP.125; CP.12.al3; CP.11

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 2.2.1. L'art. 125 CP punit pour lésions corporelles par négligences celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. La poursuite a lieu d'office si la lésion est grave (art. 125 al. 2 CP). 2.2.2. Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte. L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas utilisé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP). 2.2.3. Des lésions corporelles par négligence peuvent aussi être commises par le fait d'un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Cela suppose que l'auteur se trouve en position de garant, c'est-à-dire qu'il se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1 ; 134 IV 255 consid. 4.2.1).

E. 2.3

En l'espèce, les circonstances précises de la chute de l'appelant ne sont pas connues. En particulier, les déclarations de G_____, selon lesquelles l'intéressé aurait délibérément sauté du toit pour rejoindre l'étage inférieur, avant de perdre l'équilibre, doivent être appréciées avec retenue, lui-même ayant affirmé qu'elles reposaient sur des déductions. Il est cela étant établi, l'appelant lui-même l'affirmant en dernier lieu, que l'accident s'est produit après que celui-ci, blessé au doigt, s'est penché côté cour, à l'endroit où la barrière était absente, pour demander à G_____ où se trouvait la trousse de secours. Il est également patent que la chute qui s'en est suivie est à l'origine des lésions corporelles graves subies par le plaignant. Dans ce contexte, si l'enquête a permis de démontrer la non-conformité du " trou " aux normes administratives idoines, les raisons justifiant l'absence de garde-corps à l'endroit de la chute demeurent elles aussi incertaines. Les différentes personnes interrogées dans le cadre de la procédure ont fourni des explications divergentes sur ce point, parmi lesquelles deux thèses principales se dessinent : selon la première, la barrière avait été retirée au moment de démonter l'échafaudage dans lequel elle s'emboîtait et n'avait pas été replacée ; selon la seconde, il n'y avait en réalité jamais eu de barrière à cet endroit, l'espace correspondant à l'arrivée de l'escalier, dont la partie qui menait au toit avait antérieurement été démontée. Or, dans une hypothèse comme dans l'autre, aucune action ou omission imputable à l'intimé n'a pu être mise en évidence. Certes, ce dernier a initialement affirmé n'avoir pas comblé l'espace car il ignorait que quelqu'un se trouvait sur le toit. Il a toutefois immédiatement rectifié ses propos, indiquant qu'il n'était pas de sa responsabilité de procéder à cette manœuvre. Il a pour le surplus – sans être contredit par les différentes personnes entendues, ni par les éléments matériels recueillis – été constant sur le fait qu'il n'avait pas enlevé l'éventuelle barrière présente à cet endroit, ni démonté l'escalier menant au toit, sur lequel il ne s'était d'ailleurs pas rendu, et qu'il n'avait même pas vu le " trou ", précisant que le jour des faits, l'escalier extérieur de l'échafaudage s'arrêtait à l'étage au-dessous du toit, soit là où il exécutait sa tâche. Force est ainsi de constater que ce sont essentiellement les déclarations de H_____, pourtant absent du chantier le jour des faits, qui pointent concrètement l'intimé comme responsable de ce manquement, en sa qualité de chef d'équipe. Ce statut n'est toutefois aucunement démontré par les éléments figurant au dossier, bien au contraire. Outre les dénégations constantes de l'intimé, les déclarations des diverses personnes entendues sur ce point, y compris celles de l'appelant, tendent plutôt à désigner G_____ à ce poste. Il convient encore de rappeler que bien que bénéficiant, contrairement à ses collègues présents sur les lieux, d'une sérieuse expérience dans le domaine des échafaudages, l'intimé avait été engagé comme aide-monteur à titre intérimaire, pour un salaire identique à celui de l'appelant, et qu'il s'agissait de son premier jour sur le chantier. Fondé sur ce qui précède, la position de garant ne saurait lui être attribuée. Il en découle que le jour des faits, il n'était investi, à l'égard de l'appelant, ni d'un devoir de surveillance – étant relevé que les constatations faites sur les lieux démontrent que ce dernier a chuté sur le flanc de l'immeuble opposé à celui sur lequel il était affairé –, ni d'un devoir de protection – étant précisé que le port du matériel de sécurité, à libre disposition, relevait à tout le moins en partie de la responsabilité personnelle de chaque ouvrier. L'acquiescement prononcé par le premier juge sera partant confirmé et l'appel rejeté.

E. 3

Vu l'issue de la procédure d'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b CPP).

E. 4

Bien que succombant intégralement, l'appelant, partie plaignante au bénéfice de l'assistance juridique, doit être exonéré des frais de procédure conformément à l'art. 136 al. 2 let. b CPP, de sorte ceux-ci seront laissés à la charge de l'État.

E. 5.1

Il sera retranché de l'état de frais de M e B_____ le temps consacré aux déplacements au Palais de justice, le premier, dédié au dépôt d'un courrier, étant injustifié et le second, correspondant à sa venue à l'audience d'appel, étant couvert par un forfait. Par ailleurs, seules deux conférences avec son client seront prises en considération, soit celle du 9 août 2021, dont on peut supposer qu'elle visait à discuter des suites de la procédure après réception du jugement entrepris, et celle du 25 janvier 2022 – dont la durée sera toutefois réduite à une heure – pouvant correspondre à une préparation plus concrète de l'audience, initialement appointée deux jours plus tard. Enfin, le temps dédié à la lecture et l'étude du dossier ainsi qu'à la préparation de l'audience est largement excessif, le dossier étant réputé bien maîtrisé par l'avocat constitué depuis le début de l'instruction et n'ayant connu aucun rebondissement dans le cadre de l'appel. L'activité y relative sera partant réduite à trois heures, largement suffisantes pour élaborer une plaidoirie. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'701.65, correspondant à six heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'233.35) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 246.65), la vacation de CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 121.65 (AARP/409/2021 du 15 décembre 2021 consid. 6.1.3).

E. 5.2

L'état de frais de M e D_____ sera quant à lui épuré de l'intégralité des communications écrites et téléphoniques, incluses dans le forfait, ainsi que de la durée estimative de l'activité postérieure au prononcé de l'arrêt d'appel, qui n'a pas vocation à être indemnisée par la Cour de céans. Il a pour le surplus été pris note de ce que la conférence intégrée au décompte n'avait pas eu lieu. Partant, la rémunération sera arrêtée à CHF 821.20, correspondant à quatre heures et dix minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 625.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 62.50), la vacation de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 58.70 (cf. référence citée supra consid. 5.1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.